



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 21 juin 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent trente-cinquième communication du Bureau du Procureur concernant la
divulcation d'un élément de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland
Me Antoine Vey
Me Alka Pradhan

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour les la victimes

Le Bureau du conseil public pour Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'un élément de preuve en sa possession divulgué sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 15 avril 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n° 135* contenant un élément de preuve.
3. Cet élément est communiqué en conformité avec le Protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*.
4. Cet élément de preuve est décrit dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
5. Il s'agit d'un complément de note de contact concernant le témoin P-0631.
6. Cet élément de preuve ne nécessite aucune expurgation dans ses métadonnées ou son contenu.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 21 juin 2021

A La Haye (Pays-Bas)